

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents :

M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

28.-Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte,
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,
Vu le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets,
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et la circulaire relative à sa mise en oeuvre,
Considérant le Règlement Général de Police Administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
Considérant qu'il y a lieu de maintenir le service d'enlèvement des déchets organiques non seulement par sacs mais également par conteneurs pour desservir les collectivités ou autres,
Considérant qu'il y a lieu de continuer à proposer un tel service aux habitants en vue d'améliorer la gestion des déchets et de contribuer à une avancée positive en matière environnementale,
Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le règlement redevance relatif à l'achat de sacs destinés à l'enlèvement des déchets organiques ainsi que le ramassage des conteneurs pour l'exercice 2019 et fixant à 3,00 euros le prix de vente des rouleaux de 10 sacs biodégradables ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 novembre 2018,
Considérant que ce règlement arrive à échéance le 31 décembre 2019,
Considérant qu'au regard des coûts engendrés par ce service, il apparaît que le prix des sacs reste inchangé,
Considérant la volonté de la Ville de soutenir les établissements scolaires et les crèches de l'entité utilisateurs de conteneurs gérés par la Ville, en leur appliquant un tarif spécifique,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 octobre 2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08 octobre 2019,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs - Exercices 2020 à 2025"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets organiques ainsi que sur le ramassage des conteneurs.

Article 2.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les sacs.

La redevance est due par la personne physique ayant introduit une demande ou la personne morale pour compte de laquelle une demande a été introduite auprès du Service Environnement de l'Administration communale permettant de bénéficier d'un conteneur d'une capacité de 240 litres géré par la Ville.

Article 3.- : Montant de la redevance

La redevance s'élève pour les sacs vendus par rouleau, à **3,00** euros pour un rouleau de 10 sacs biodégradables.

La redevance s'élève pour le ramassage, une fois par semaine, d'un conteneur d'une capacité de 240 litres géré par la Ville, entre le 1er janvier de l'exercice et le 31 décembre du même exercice, au prix de **300,00 euros**.

La redevance s'élève pour le ramassage, une fois par semaine, d'un conteneur d'une capacité de 240 litres géré par la Ville, entre le 1er janvier de l'exercice et le 31 décembre du même exercice, au prix de 150,00 euros pour tous les établissements scolaires et les crèches.

Article 4.- : Exigibilité de la redevance

4.1. Exigibilité de la redevance pour les sacs

La redevance pour les sacs est payable au comptant au moment de la fourniture des sacs contre délivrance d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

4.2. Exigibilité de la redevance pour les conteneurs

La redevance pour le ramassage d'un conteneur est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

Article 5.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

5.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 4, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

5.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

5.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

5.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

5.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

5.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

5.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 6.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 7.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants

dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus le tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 24 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux



Séance du Conseil Communal du 22 octobre 2019, extrait n° 28

